



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/46/L.32
15 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 96 de l'ordre du jour

STUPEFIANTS

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, France, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Inde, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Suriname, Ukraine et Venezuela ; projet de résolution

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale.

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur l'humanité, à porter atteinte aux systèmes socio-économiques et politiques et à menacer la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée de tous les Etats en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également que la déclaration 1/ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/ adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le

1/ Voir Rapports de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

2/ Ibid., sect. A.

trafic illicite des drogues, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire 3/ et la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990 4/, offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Consciente des efforts entrepris jusqu'ici par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'appliquer les mandats et la ligne de conduite énoncés dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et le Programme d'action mondial,

Soulignant que la Commission des stupéfiants est le principal organe du système des Nations Unies chargé de définir la politique en matière de lutte contre la drogue,

Considérant que la Commission, dans sa résolution 2 (XXXIV) 5/, a retenu sept thèmes prioritaires à propos desquels le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues est prié d'élaborer, en prenant l'avis des gouvernements, des propositions concernant un plan de cinq ans en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues,

Notant avec satisfaction que les réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants sont des sources de recommandations très utiles aux fins des mesures à prendre au niveau régional en vue de régler les problèmes spécifiques des diverses régions,

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

2/ Résolution E-17/2, annexe.

4/ A/45/262, annexe.

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 4 (E/1991/24), chap. XIV, sect. A.

Se félicitant des efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réitérant sa condamnation des activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et faisant appel au Programme des Nations Unies pour le contrôle des drogues et aux autres organismes internationaux compétents pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé aux mesures visant à remédier à ces problèmes,

Notant le nombre croissant d'Etats qui adhèrent aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la drogue ou les ratifient, en particulier de ceux qui sont devenus parties à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 6/,

Rappelant la décision 1991/13 du Programme des Nations Unies pour le développement 7/ concernant l'affectation de ressources à la lutte contre l'abus des drogues et aux cultures de remplacement,

Réaffirmant que tous les efforts pour combattre les problèmes liés à la consommation, la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et les mouvements de fonds liés à ces activités devraient s'accompagner de mesures efficaces pour promouvoir le développement économique et social des Etats touchés,

Rappelant sa résolution 44/142 du 15 décembre 1989, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues et des substances psychotropes et la section II de sa résolution 45/149, en date du 18 décembre 1990, par laquelle elle a invité la Commission des stupéfiants à étudier les recommandations et conclusions que contenait le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues 8/,

Regrettant que sa lourde charge de travail ait empêché la Commission des stupéfiants d'entreprendre à sa trente-quatrième session un examen approfondi et complet des recommandations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts,

6/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

7/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 13 (E/1991/34), annexe I.

8/ A/C.3/45/8, annexe.

Sachant que la Commission des stupéfiants a mandat de proposer des mesures pour donner suite aux recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts,

Prenant acte avec intérêt des rapports du Secrétaire général 9/.

I

**Lutte internationale contre l'abus et le trafic
illicite des drogues**

1. **Prend acte** des rapports du Secrétaire général 9/;

2. **Condamne énergiquement** le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une volonté sans défaillance et une action internationale efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée et dans le respect absolu de la souveraineté nationale et de l'identité culturelle des Etats;

3. **Demande instamment** aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, et d'appliquer les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial;

4. **Prie** le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre en oeuvre les mandats et recommandations prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial, en particulier ceux qui portent sur la réduction de la demande, le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes, l'élimination des cultures illicites, l'introduction de cultures de remplacement, le développement rural intégré, les programmes éducatifs, l'élargissement des possibilités en matière de commerce et d'investissement, y compris la coopération internationale visant à faciliter la commercialisation des cultures de remplacement, la suppression du trafic illicite, l'interdiction, la surveillance et le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels, le blanchiment de l'argent et les problèmes des producteurs illicites;

5. **Se félicite** des initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de promouvoir et d'appuyer des programmes sous-régionaux comme le prévoit le Programme d'action mondial et exhorte les gouvernements concernés à coopérer entre eux et avec le Programme pour appliquer les stratégies sous-régionales;

6. Prend également note avec satisfaction des nouveaux arrangements pour la coopération interinstitutions, en particulier de la désignation de centres de liaison dans tout le système des Nations Unies, ce qui devrait favoriser l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues 10/;

7. Note avec satisfaction que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a déjà affecté des ressources dans le cadre des ressources spéciales du Programme pour promouvoir le contrôle de l'abus des drogues durant le cinquième cycle de programmation;

8. Appuie la méthode du plan directeur que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues préconise d'appliquer aux programmes de lutte contre la drogue entrepris aux niveaux national et régional;

9. Prend note avec satisfaction de l'intensification de l'action internationale pour réduire la demande, en particulier la création par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'un Système international d'évaluation de l'abus des drogues, et demande qu'on accorde dans toutes ces activités l'attention qu'ils méritent au traitement et à la réadaptation;

10. Fait sienna la proposition de la Commission des stupéfiants tendant à prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'élaborer des propositions concernant un plan de cinq ans en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie contre l'abus des drogues, en accordant la priorité aux thèmes retenus par la Commission lors de sa trente-quatrième session;

11. Se félicite de la nomination d'un coordonnateur de la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues, 1991-2000, invite le Coordonnateur à promouvoir et suivre les efforts déployés sur le plan international dans le cadre de la Décennie et demande à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de tenir l'Assemblée générale informée de l'évolution de la situation dans ce domaine;

12. Se déclare satisfaite des initiatives visant à améliorer le fonctionnement et l'action du réseau de réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, qui constituent, avec la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, des mécanismes efficaces contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes;

13. Estime qu'il faudrait analyser les modalités et les itinéraires du trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes illicites de façon à instituer un système qui puisse renforcer la capacité de contrôle des Etats le long de ces itinéraires;

10/ Voir E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

14. Souligne le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés et fait observer que les solutions apportées à ces problèmes doivent tenir compte des différences et de la diversité du problème dans les pays considérés;

15. Exhorte la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré et d'autres programmes de développement qui respectent pleinement la juridiction et la souveraineté nationales et les traditions culturelles des peuples;

16. Encourage tous les Etats à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

17. Se félicite de la tendance à ratifier et appliquer la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 11/, le Protocole de 1972 portant amendement de cette convention 12/, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 13/ et la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

18. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de concentrer particulièrement ses activités visant à promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et ses travaux en général sur la coopération régionale et internationale dans tous les aspects du blanchiment de l'argent et de recommander des mesures de nature à faciliter cette coopération;

19. Souligne la nécessité d'une action efficace pour empêcher que les précurseurs et d'autres substances chimiques, des produits et du matériel fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

20. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplit afin d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques et des responsabilités additionnelles dont il s'acquitte en vertu de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;

11/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

12/ Ibid., vol. 976, No 14152.

13/ Ibid., vol. 1019, No 14956.

21. Exhorte les Etats Membres à augmenter considérablement leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin que celui-ci puisse élargir encore ses programmes;

22. Demande que des ressources financières et humaines adéquates soient affectées au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat;

23. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, au titre du point intitulé "Stupéfiants", de l'application des sujets soulevés dans la partie I de la présente résolution.

II

Conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues et des substances psychotropes

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises jusqu'à présent pour appliquer la section II de la résolution 45/149 de l'Assemblée générale 14/;

2. Invite à nouveau la Commission des stupéfiants à examiner, lors de sa trente-cinquième session en 1992, les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues, en même temps que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et, dans ce contexte, à évaluer le cadre proposé pour la réalisation d'une étude approfondie afin de recommander des activités de suivi viables;

3. Prie la Commission des stupéfiants de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, au titre du point intitulé "Stupéfiants".
